

ACCES AU GRADE DE DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 1^{ère} CATEGORIE

CATEGORIE : A - GROUPE HIERARCHIQUE : A6

Décret n° 91-855 du 02/09/1991

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement	RATIO	CLASSEMENT
<p>Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie</p>	<p>- Justifier d'1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon.</p>	<p>Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.</p>	<p>- Classement à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont bénéficiait l'agent antérieurement.</p> <p>- Conservation de l'ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de sa nomination est inférieur à celui que l'agent aurait retiré d'un avancement d'échelon dans son ancien grade.</p> <p>Les fonctionnaires qui ont atteint le dernier échelon conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon.</p>